

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 24-AT-0238 Portant réglementation de la circulation

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD DE L'OULLLE, RUE REMPART SAINT-DOMINIQUE, RUE REMPART SAINT-ROCH, LIEU-DIT PTE SAINT-CHARLES, BOULEVARD SAINT-DOMINIQUE, BOULEVARD SAINT-ROCH, LIEU-DIT PTE DE LA REPUBLIQUE, COURS JEAN JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE, PLACE DE L'HORLOGE, PLACE DU PALAIS, RUE SAINT-AGRICOL, RUE JOSEPH VERNET, RUE D'ANNANELLE, PTE SAINT DOMINIQUE et AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que l'organisation du 100ème anniversaire du Ruban de Provence rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2024 au 17/03/2024 BOULEVARD DE L'OULLLE, RUE REMPART SAINT-DOMINIQUE, RUE REMPART SAINT-ROCH, LIEU-DIT PTE SAINT-CHARLES, BOULEVARD SAINT-DOMINIQUE, BOULEVARD SAINT-ROCH, LIEU-DIT PTE DE LA REPUBLIQUE, COURS JEAN JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE, PLACE DE L'HORLOGE, PLACE DU PALAIS, RUE SAINT-AGRICOL, RUE JOSEPH VERNET, RUE D'ANNANELLE, PTE SAINT DOMINIQUE et AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 16/03/2024, entre 15h00 et 18h00, la circulation pourra être ralentie ou neutralisée par les forces de l'ordre durant le passage d'un défilé de calèches et carioles tirées par des ânes qui empruntera l'itinéraire suivant:

- PARKING DES ALLÉES DE L'OULLLE
- RUE REMPART SAINT-DOMINIQUE
- RUE REMPART SAINT-ROCH
- LIEU-DIT PTE SAINT-CHARLES afin de rejoindre le défilé piéton

ARTICLE 2 - Le 16/03/2024, entre 15h00 et 18h00, un défilé piéton et des chevaux emprunteront l'itinéraire suivant:

- PARKING DES ALLÉES DE L'OULLLE
- BOULEVARD SAINT-DOMINIQUE (chemin piéton longeant les remparts)
- BOULEVARD SAINT-ROCH (toujours sur le chemin piéton longeant les remparts)
- LIEU-DIT PTE DE LA REPUBLIQUE
- COURS JEAN JAURES
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- PLACE DE L'HORLOGE
- Arrivée PLACE DU PALAIS

ARTICLE 3 - Le 16/03/2024, entre 15h00 et 18h00, la circulation pourra être ralentie ou neutralisée par les forces de l'ordre le temps du trajet "retour" des calèches, carioles tirées par des ânes et des cavaliers à cheval qui emprunteront l'itinéraire suivant:

- PLACE DE L'HORLOGE
- RUE SAINT-AGRICOL
- RUE JOSEPH VERNET
- RUE D'ANNANELLE
- PTE SAINT DOMINIQUE
- PARKING DES ALLÉES DE L'OULLLE

ARTICLE 4 - Le 16/03/2024, de 12h00 à 20h00, 2 camions immatriculés AN-898-ZV et CD-943-EX chargés du transport des chevaux sont autorisés à circuler et à stationner sans occasionner de gêne à la circulation générale, AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY.

ARTICLE 5 - À compter du 16/03/2024 et jusqu'au 17/03/2024, tous les véhicules inhérents à la manifestation sont autorisés à stationner, BOULEVARD DE L'OULLE sur le Carré d'honneur du parking des allées de l'Oulle.

ARTICLE 6 - Le 16/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- COURS JEAN JAURES
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- PLACE DE L'HORLOGE
- PLACE DU PALAIS

1) La circulation des véhicules est interdite de 15h30 à 17h00 sous réserve de la décision de la Police Municipale, en accord avec les agents de filtrage, qui se donne le droit de rouvrir la circulation à la fin de la manifestation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

2) La mesure ci-dessus s'applique également aux Bus et au Petit Train ;

ARTICLE 7 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

SI tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations.

ARTICLE 8 - Selon l'arrêté n°21-AP-0116:

Les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons, .

ARTICLE 9 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 10 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 12 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Fêtes et animations

La police